

**Arrêté du XXX FIXANT LA LISTE DES BREVETS ET TITRES EXIGES DES
CANDIDATS AU CONCOURS EXTERNE AINSI QUE LES FONCTIONS PARTICULIERES
OUVRANT AU CONCOURS INTERNE DE RECRUTEMENT DES OFFICIERS DE PORT**

Le Ministre XXXX,

Visas :

Vu le Décret XXX portant statut des officiers de port

Vu le Décret n° 2016-1526 du 14 novembre 2016 portant publication des amendements de Manille à l'annexe de la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (convention STCW) et au code de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (code STCW), adoptés le 25 juin 2010

Arrête :

Article 1

Les candidats au concours externe de recrutement des officiers de port doivent :

a) Soit être titulaires *a minima* de l'un des brevets ci-après délivrés par le ministre chargé de la mer :

- brevet de capitaine 1ère classe de la navigation maritime;
- brevet de capitaine ;
- brevet de second capitaine ;
- brevet de second polyvalent ;
- brevet de chef mécanicien ;
- brevet de second mécanicien ;

b) Soit servir ou avoir servi dans un corps d'officiers ou officiers sous contrat (OSC), ou exercer dans un emploi de niveau au moins équivalent à celui de la catégorie A, et remplir l'une des deux conditions alternatives suivantes :

- avoir un brevet de chef de quart passerelle
- occuper ou avoir occupé la fonction d'officier chargé du quart machine ou d'officier de permanence en CROSS.

Article 2

Les candidats titulaires d'un diplôme ou d'un brevet listé à l'article 1a) doivent justifier d'une durée minimale de navigation qui se calcule en additionnant le nombre de jours de mer et le nombre de jours de congés obtenus au titre des embarquements professionnels

Les candidats mentionnés à l'article 1b) doivent justifier d'une durée minimale de navigation qui se calcule en additionnant les services en mer et à terre réunis au cours des affectations dans des services de l'état, dans les unités, ci-dessous mentionnées, ainsi pondérés :

- 75% du temps d'affectation (en jours) à bord des navires de l'Etat ;
- 50% du temps d'affectation (en jours) dans un centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS).

Les conditions de l'article 1a) et 1b) sont cumulables pour le calcul du service en mer.

[Article 3

Les fonctions particulières dans le domaine portuaire ou maritime visées à l'alinéa 4 de l'article 6 du décret XXX sont l'exercice de responsabilités, d'encadrement et de gestion

dans les domaines de la sécurité, la sûreté, le transport ou la logistique portuaires et maritimes.]

Article 4

L'arrêté du 13 avril 1989 pris en application de l'article 5 du décret 2013-1146 du 12 décembre 2013 fixant la liste des brevets et titres ainsi que le service en mer exigés des candidats au concours externe de recrutement des officiers de port est abrogé.

Article 5

Le DRH du MTECT et le DGAFP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le

Commenté [LN1]: Article qui pourrait évoluer, donc placé entre crochets, en lien avec l'article 6 du DCE

PROJET